



VILLE DE MENNECY

(ESSONNE) - 91540

Tél. : (1) 64 57 00 59
Télécopie : 64 57 00 41

Adresse Postale :
Boite Postale N° 1
91541 MENNECY Cedex

COMPTE-RENDU ANALYTIQUE
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 4 MARS 1993.

La séance est ouverte à
dix huit heures trente minutes, sous la Présidence de Monsieur
Xavier DUGOIN, Député Maire.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Député Maire de MENNECY, certifie avoir fait afficher le Compte-Rendu de la séance du 21 Janvier 1993 à la porte de la Mairie.

Monsieur Xavier DUGOIN,

CONVOCATION DE LA SEANCE

DU 4 MARS 1993.

Député Maire, certifie avoir convoqué les Membres du Conseil Municipal en envoyant à chacun d'eux une convocation avec l'Ordre du Jour détaillé le 23 FEVRIER 1993.

Monsieur Xavier DUGOIN,

Député Maire, procède ensuite à l'appel nominal des Membres du Conseil Municipal.

Monsieur Xavier DUGOIN,

... / ...

DÉPARTEMENT
de l'Essonne

VILLE DE MENNECY

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES

Composant le Conseil : 33

En exercice : 33

Présents à la séance : 24

N°

Séance du 4 MARS 1993 19

*L'an mil neuf cent quatre vingtTREIZE le 4 MARS
à DIX HUIT HEURES TRENTE , les Membres composant le
Conseil Municipal de Mennecy se sont réunis au nombre
de VINGT QUATRE au lieu ordinaire de leurs séances,*

OBJET :

*sous la présidence de Monsieur Xavier DUGOIN, Député Maire,
Mesdames, Messieurs Jean-Jacques ROBERT, Maire Honoraire, André LEON, Claude GARRO,
Bernard BOULEY, Michelle LE MOEN, Monique SAILLET, Pierre TELLIER, Jean-Claude GILLES,
Maire-Adjointes.
Mesdames, Messieurs Richard BACA, Julien HARAN, Jacques REBUFFAT, Jean BIEMONT,
Raymonde REMY, Philippe SALVON, Paul GUILLAUMET, Jean-Loup LANGLOYS, André MURON,
Gilbert FRANCO, Rolande BOURDON, Elyzabeth DOUSSAIN, Jean-Marie BONNEAU, (arrivée
à 19h 15), Georges MENETRIER, Hubert DE MESMAY.*

*Étaient présents MM. les Conseillers Municipaux,
lesquels forment la majorité des Membres en exercice et
peuvent délibérer valablement, en exécution de l'article
L. 121-11 du Code des Communes.*

ABSENTS EXCUSES

Mr. Joël MONIER, Maire-Adjoint, Pouvoir à Xavier DUGOIN,
Mme Ariane VAUCELLE, Conseiller Municipal, Pouvoir à Claude GARRO,
Mme Marie-France GIBAND, Conseiller Municipal, Pouvoir à Elyzabeth DOUSSAIN,
Mme Michelle BLIN, Conseiller Municipal,
Mr. Georges HARNOIS, Conseiller Municipal,
Mr. Jean-Louis TERRIENNE, Conseiller Municipal,
Mme Jocelyne CHABROU, Conseiller Municipal,
Mr. Jacques JUAN, Conseiller Municipal,
Mr. Jean-Pierre BARRERE, Conseiller Municipal.

*Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel
nominal, il a été procédé, en conformité de l'article
L. 121-14 du Code des Communes, à l'élection d'un
Secrétaire pris dans le sein du Conseil pour la présente.*

*Monsieur André MURON , ayant obtenu la majorité
des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions
qu'il accepte.*

ORDRE DU JOUR

- 1 - MODIFICATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'URBANISME ET D'AMENAGEMENT DE LA VALLEE DE L'ESSONNE :
Avis de la Commune.
Rapporteur : Bernard BOULEY.
- 2 - ASSAINISSEMENT : Mandat de Maîtrise d'Ouvrage au SIARCE pour la réalisation d'un ouvrage d'écrêtement (bassin de retenue).
Rapporteur : Bernard BOULEY.
- 3 - ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS : Tarification et création d'une régie de recettes.
Rapporteur : Claude GARRO.
- 4 - DIVERS.

OBJET : MODIFICATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'URBANISME & D'AMENAGEMENT DE LA VALLEE DE L'ESSONNE

Centre de tri et d'incinération des ordures ménagères à VERT-LE-GRAND

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le schéma directeur d'urbanisme de la Vallée de l'Essonne a été mis en modification le 30 Décembre 1992 par arrêté n° 92.4786 de Monsieur le Préfet de l'Essonne.

Cette modification s'avère nécessaire pour rendre compatible le schéma directeur local avec les nouvelles orientations du schéma directeur de la région d'Ile-de-France modifié par décret n° 92.975 du 11 Septembre 1992.

L'objet de la modification porte sur la localisation d'une zone d'activités d'environ 15 ha sur le territoire communal de VERT-LE-GRAND devant permettre l'implantation d'une usine d'incinération et d'un centre de tri.

LE CONSEIL,

VU l'article L. 122.5 du code de l'urbanisme,

VU l'avis favorable de la Commission URBANISME - TRAVAUX du 2 Mars 1993,

CONSIDERANT que la modification proposée consiste à rendre compatibles les documents d'urbanisme entre-eux, et ne remet pas en cause les intérêts d'ensemble des communes concernées.

APRES DELIBERATION,

APPROUVE la modification du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la VALLEE de l'ESSONNE
ADOpte A L' UNANIMITE.



RECULE
 09.MAR.1993
 SOUS-PREFECTURE
 L'ARRONDISSEMENT D'EVRY
Xavier DUGOIN
 Député Maire

ASSAINISSEMENT : MANDAT MAITRISE D'OUVRAGE AU S.I.A.R.C.E.

LE CONSEIL,

VU la lettre circulaire du CONSEIL GENERAL de l'ESSONNE du 26 Janvier 1993 disant que :

" Le Département dans le cadre du projet d'aménagement de la R.N.191 a réalisé Chemin de Tournenils un important collecteur d'eaux pluviales qui, en permettant le branchement de collecteurs communaux, participe à l'assainissement d'un vaste secteur d'ORMOY et de MENNECY.

Le dispositif d'assainissement déjà réalisé doit être complété par un bassin de retenue nécessaire pour l'aménagement de la R.N. 191, mais surtout indispensable au développement de l'urbanisation.

La réalisation de cet ouvrage d'écrêtement estimé à environ deux millions cent dix mille francs H.T. (2 110 000 H.T.) est susceptible de bénéficier à hauteur de 80 % de subventions de l'Agence de l'Eau, de la Région et du Département.

Il conviendrait pour ce faire que les communes d'ORMOY et de MENNECY donnent un mandat de maîtrise d'ouvrage au S.I.A.R.C.E. qui solliciterait alors les subventions. Pour le complément de financement de 20 % à la charge du maître d'ouvrage, soit environ quatre cent vingt mille francs H.T. (420 000 F. H.T.), je vous propose, compte tenu de l'intérêt de cette opération pour chacune des collectivités concernées, qu'il soit pris en charge selon la répartition suivante :

2/3 Département soit deux cent quatre vingt mille francs H.T. (280 000 F. H.T.),
1/3 Communes (MENNECY et ORMOY) soit soixante dix mille francs H.T. (70 000 F. H.T.)
pour chacune des communes.

La construction de ce bassin de retenue devant commencer cette année, je vous saurais gré, si vous êtes d'accord sur le processus de financement exposé ci-dessus, de bien vouloir m'en informer et de faire prendre à votre Conseil Municipal les délibérations relatives au mandat de maîtrise d'ouvrage à confier au S.I.A.R.C.E. et au financement communal à prévoir en 1993."

.../...

APRES avis favorable de la Commission TRAVAUX - VOIRIE en date du 2 Mars 1993 ainsi que de la Commission FINANCES.

APRES DELIBERATION,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention de mandat de Maîtrise d'Ouvrage à confier au S.I.A.R.C.E..

DIT que la dépense correspondant à la part communale pour le financement des travaux, soit soixante dix mille francs H.T. (70 000 F. H.T.) sera inscrite au Budget Primitif ASSAINISSEMENT 1993 Chapitre 23 Article 2312

ADOpte A L'UNANIMITE.



Xavier DUGOIN
Député Maire



INTERVENTIONS

Georges MENETRIER :

Il s'agit bien d'un collecteur d'eaux Pluviales ?

Bernard BOULEY :

J'ai dit "eaux usées" pour les travaux de la 1ère tranche. Il s'agit bien d'un collecteur d'eaux pluviales.

ADMINISTRATION GENERALE**ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS****Tarification et création d'une régie de recettes.****LE CONSEIL MUNICIPAL,****VU l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978 relatif aux modes d'accès aux documents administratifs,****VU la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,****VU les articles L 121-19 et L 212-14 du Code des Communes,****CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer les droits pour la délivrance d'extraits des documents administratifs et pièces conservées dans le dépôt d'archives publics et de créer une régie de recettes pour l'encaissement de ces droits,****APRES avis favorable du Bureau Municipal en date du 1er février 1993,****APRES DELIBERATION,****FIXE à cinq francs (5,00 F) par unité - non compris le coût du timbre - les droits pour la reproduction des documents administratifs sollicités par toute personne physique ou morale,****APPROUVE la création d'une régie de recettes pour l'enregistrement de ces droits,****DIT que les crédits de recettes inhérents seront inscrits au Budget Primitif 1993 - chapitre 934-21 - article 7009.****VOTE :****POUR : 22 VOIX MAJORITE****+ 1 VOIX RENOUVEAU DE MENNECY****ABSTENTION : 1 VOIX MENNECY AUTREMENT****(Mr. MENETRIER)****Xavier DUGOIN
Député Maire.**

INTERVENTIONS

Georges MENETRIER :
Sera-t-il fait application stricte de cette décision, ce qui va "gêner"
du fait de ce tarif, nombre d'étudiants, de chercheurs, etc...

André MURON :
Cela se pratique dans toutes les Communes.

Georges MENETRIER :
Et les fichiers, soumis à l'avis de la Commission Informatique et
Libertés ?

Xavier DUGOIN :
La décision soumise au vote de ce soir ne concerne uniquement que les
documents et pièces administratives sollicités par les habitants.

Jean-Loup LANGLOYS :
Il conviendrait de préciser "page" et non unité.

Claude GARRO :
Il s'agit bien de 5 frs l'unité ou la page.

- 9 -

DIVERS

**OBJET : APPELLATION DE LA VOIE SITUEE A LA LIMITE DE MENNECY ET
D'ORMOY "RUE PASTEUR"**

LE CONSEIL,

VU la création d'une nouvelle parcelle en date du 28 Novembre 1992 issue de la division en deux lots de la propriété du G.F.A d'Ormoy sise rue Emile MIGNON à MenneCY,

VU la nécessité de créer un nouvel accès à cette parcelle sur la voie existant entre le passage à niveau S.N.C.F. et la rue Emile MIGNON,

CONSIDERANT que cette voie qui forme la limite communale n'a pas de dénomination sur la commune de MenneCY mais qu'elle est désignée par la commune d'Ormoy sous le nom de Rue PASTEUR,

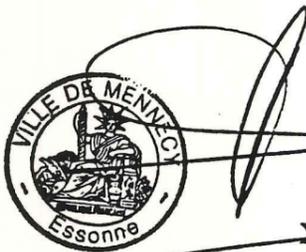
CONSIDERANT la nécessité de la dénommer et de lui attribuer un nom identique à celui qui a été donné par la commune d'Ormoy, soit rue PASTEUR,

VU l'avis favorable de la Commission URBANISME - TRAVAUX en date du 2 Mars 1993.

APRES DELIBERATION,

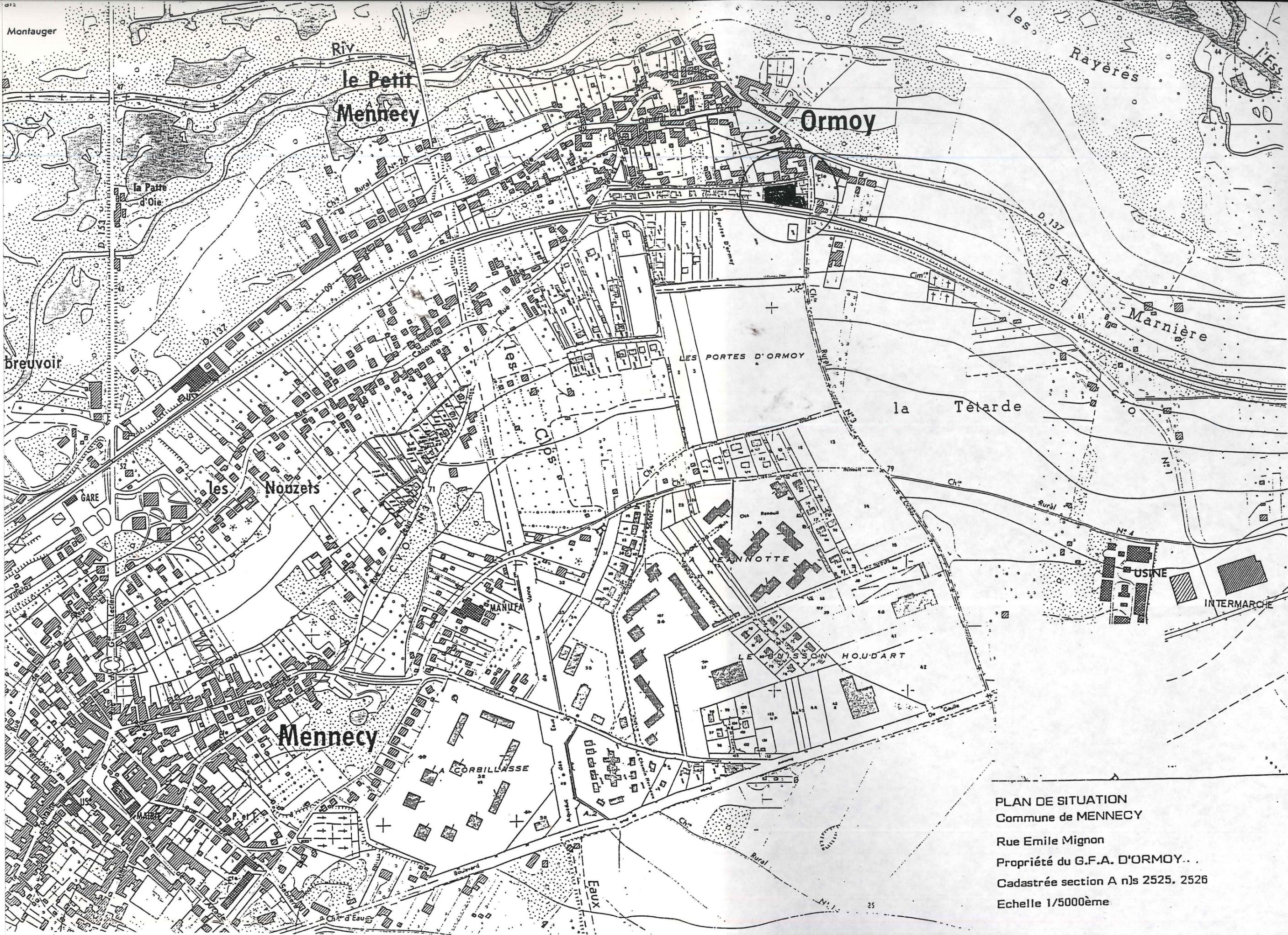
APPROUVE le nom de Rue PASTEUR afin de dénommer cette voie.

ADOpte A L'UNANIMITE.



Xavier DUGOIN
Député Maire





PLAN DE SITUATION
Commune de MENNECEY
Rue Emile Mignon
Propriété du G.F.A. D'ORMOY...
Cadastrée section A n°s 2525. 2526
Echelle 1/5000ème

Commune de MENNECY

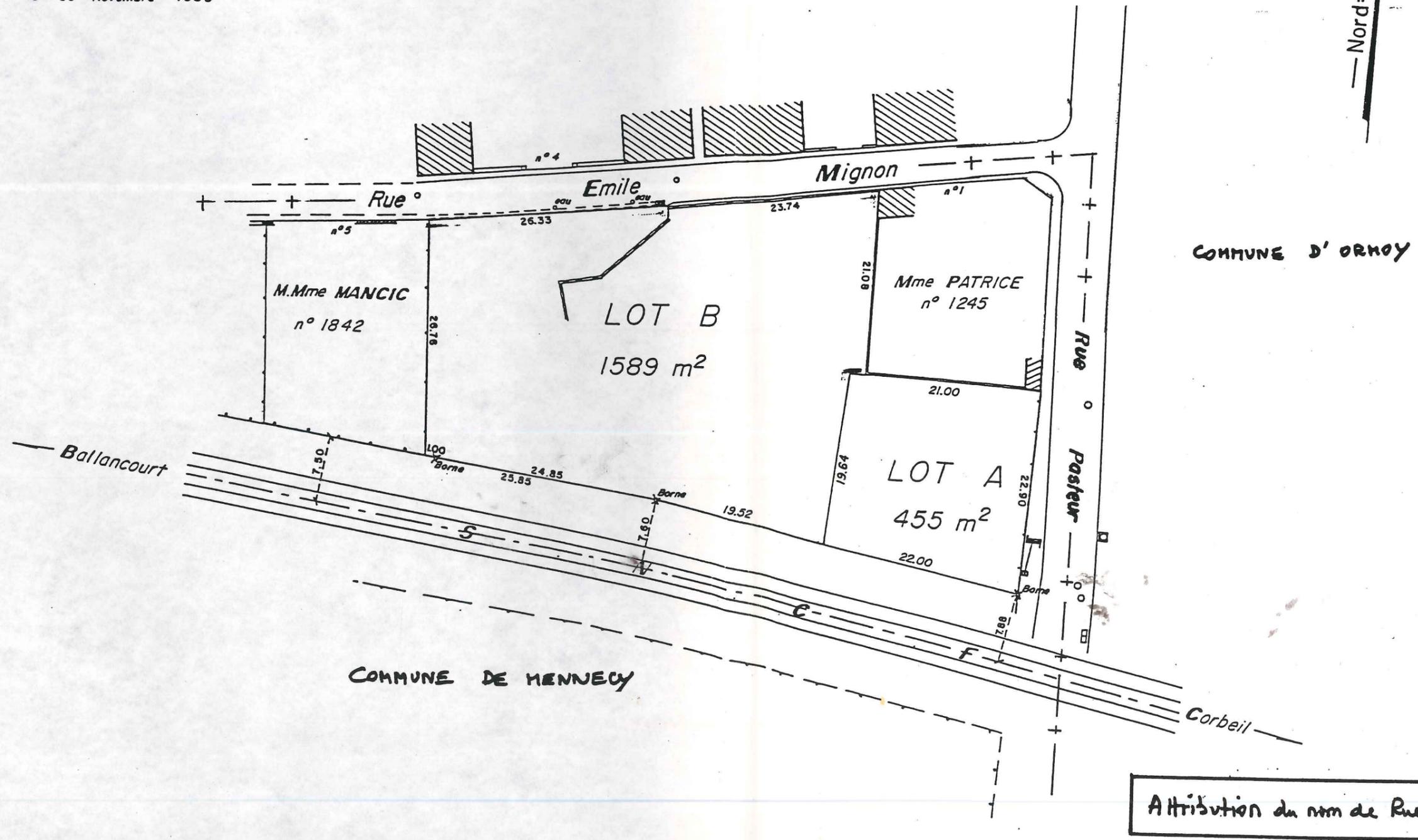
Lieudit: " Les Portes d'Ormoys "

Propriété du G.F.A. d'ORMOY

Cadastrée Section A , n° 2525 - 2526

Echelle : 1 / 500

Bornes plantées le 09 Novembre 1990



OBJET : PARC NATUREL REGIONAL DU GATINAIS FRANCAIS - Proposition de MENNECY "VILLE PORTE"

LE CONSEIL,

VU la lettre en date du 9 Novembre 1993 informant Monsieur le Maire de la création d'un Syndicat d'Etudes en vue de la création du Parc Naturel Régional du Gatinais Français par arrêté de Monsieur le Préfet de l'Essonne en date du 29 Octobre 1992,

VU la proposition qui a été faite à la commune d'adhérer au Syndicat d'Etudes en qualité de membre au titre "ville porte",

CONSIDERANT l'intérêt que représente cette adhésion pour la Ville de MENNECY, compte tenu de son passé historique et de sa position géographique par rapport à ce Parc Régional,

VU l'avis favorable de la Commission URBANISME du 2 Mars 1993,

VU la nécessité de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par le Conseil Municipal,

APRES DELIBERATION,

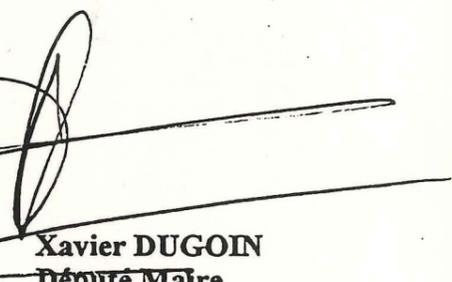
SOLLICITE l'adhésion au Syndicat Intercommunal d'Etudes en vue de la création du Parc Naturel Régional du Gatinais Français, en qualité de membre au titre de "ville porte",

DESIGNE : - - -

Xavier DUGOIN - Bernard BOULEY - Délégués Titulaires

André MURON - Rolande BOURDON - Délégués Suppléants.

ADOpte A L'UNANIMITE

 
Xavier DUGOIN
Député Maire

RECULE
09.MAR.1993
SOUS-PREFECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT D'EVRY

INTERVENTIONS

Bernard BOULEY :

29 Communes de l'ESSONNE et 27 Communes de Seine-Marne sont parties prenantes de ce projet destiné à réfléchir ensemble sur les sites à protéger de notre Région.

MENNECY, compte-tenu de sa situation géographique et de son passé historique est proposée VILLE PORTE.

Xavier DUGOIN :

L'idée générale de cette démarche est surtout la préservation de notre environnement d'une façon homogène.

Il n'y aura aucun coût pour la Commune. Il s'agit d'une adhésion de principe.

COMMUNE DE MENNECY

LE BUISSON HOUDARD

PRESENTATION DE L'OPERATION

Le plan d'occupation des sols de la commune de MENNECY approuvé le 11 juillet 1991 a défini une zone d'urbanisation classée en NAUE au BUISSON HOUDARD.

La commune de MENNECY souhaite que les terrains inclus dans cette zone et qui sont la propriété de la société SAIGE soient aménagés pour accueillir des logements, construits par l'Office Départemental d'HLM (50 logements environ) et l'OCIL 91 (70 logements environ). Cet aménagement sera réalisé par la SEMESSONNE.

Ces parcelles d'une contenance totale de 15 855 m², sont actuellement occupées par un supermarché hors d'activité. Il est nécessaire de procéder à la démolition des superstructures et infrastructures existantes avant de l'aménager.

Afin de s'assurer de la faisabilité de l'opération, une étude a été menée pour mettre au point un projet de plan masse et établir les conditions techniques et financières de l'aménagement.

Sur la base des documents établis lors de cette étude, l'OCIL 91 et l'OPDHLM ont donné leur accord sur les dispositions proposées.

COMMUNE
DE MENNECY

SEMESSONNE

TRAITE DE CONCESSION
POUR L'AMENAGEMENT
DE LA ZONE
"DU BUISSON HOUDARD"

23

Entre les soussignés :

- la Commune de MENNECY représentée par M. Xavier DUGOIN, maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du, et désignée dans ce qui suit par "la Commune"

d'une part,

et :

- la Société Anonyme d'Economie Mixte d'Etude, d'Aménagement et de Développement de l'Essonne, société anonyme au capital de 4 000 000 F, domiciliée 3 impasse Alexis Trinquet - 91030 - EVRY CEDEX et dont le siège social est à l'Hôtel du Département, boulevard de France - 91012 - EVRY, inscrite au registre du commerce et des sociétés de l'Essonne sous le n°B 353 517 477, représentée par M. Claude FABRET, directeur général, et désignée dans ce qui suit par la "SEMESSONNE"

d'autre part,

IL A ETE TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération en date du 24 septembre 1992, le conseil municipal de MENNECY a confié à la SEMESSONNE les études de faisabilité de l'aménagement des terrains dits du Buisson Houdard.

Celles-ci ont consisté en l'élaboration d'un plan masse comportant les infrastructures nécessaires pour desservir les 120 logements sociaux qui seront construits sur ce terrain. Un bilan financier a également été établi pour permettre à l'OPDHLM et à l'OCIL 91 de se prononcer sur la faisabilité de cette opération.

Par courriers en date du et du, l'OPDHLM et l'OCIL 91 ont confirmé la réalisation des opérations prévues.

Le présent traité est destiné à fixer les droits et obligations respectifs de la commune et de la SEMESSONNE, notamment les conditions dans lesquelles la SEMESSONNE réalisera sa mission sous le contrôle de la commune, dans le cadre du plan d'aménagement de la zone.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

Article 1.1

OBJET DE L'OPERATION

a) Les bases générales de l'opération d'aménagement sont définies dans le dossier ci-joint.

La zone à aménager a une superficie d'environ 1,5 hectares. Son aménagement doit permettre la construction d'environ 120 logements sociaux.

Les principales phases de l'opération sont les suivantes:

- acquisition des terrains
- études et travaux relatifs aux équipements d'infrastructures nécessaires au raccordement aux réseaux extérieurs
- vente des terrains à bâtir.

b) La commune de MENNECY concède à la SEMESSONNE qui accepte, l'aménagement de la zone.

La commune délègue, en application de l'article L 213.3 du code de l'urbanisme, à la SEMESSONNE qui accepte, le droit de préemption dont elle est titulaire. La présente délégation ne pourra jouer que sur le territoire dont l'aménagement est concédé à la SEMESSONNE.

La commune s'engage à demander le transfert à la SEMESSONNE du bénéfice de l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 1992 déclarant d'utilité publique l'acquisition des biens et des droits immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération.

Les conditions dans lesquelles les opérations devront être poursuivies par la SEMESSONNE et les droits et obligations respectifs de la commune et de la société sont définis ci-après.

Article 1.2

MISSION DE LA SEMESSONNE

La mission de la SEMESSONNE consistera à :

- acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les terrains et immeubles bâtis compris dans le périmètre de la zone, ainsi que ceux qui, situés en dehors de ce périmètre, sont nécessaires pour la réalisation des ouvrages inclus dans le traité; mettre en état les sols et, le cas échéant, les libérer de leurs occupants ou autres bénéficiaires de droits, les indemniser et les informer sur les différentes aides financières dont ils peuvent bénéficier, démolir les bâtiments;
- réaliser les équipements d'infrastructure situés à l'intérieur de la zone ou nécessaires à son raccordement avec les réseaux extérieurs tels que définis dans le dossier joint, à l'exception de ceux visés à l'article 1.4 ci-après;
- vendre les terrains à bâtir, aux clauses et conditions d'un cahier des charges de cession fixant la nature du programme ou des travaux à réaliser; la SEMESSONNE pourra également se charger, en accord avec la commune, d'interventions en matière de commercialisation lorsque celle-ci nécessitera un effort particulier.
- d'une manière générale, assurer l'ensemble des études, les tâches de gestion et la coordination indispensables pour la bonne fin de l'opération.
- assurer en tous temps une complète information de la commune sur les conditions de déroulement de l'opération,
- diligenter les procédures contentieuses.

Article 1.3

ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La commune s'engage pour sa part à demander les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération (DUP, arrêté de cessibilité, arrêté de démolition, permis de construire...), et à apporter toute aide dans la réalisation des travaux d'infrastructures notamment pour l'octroi des autorisations de raccordement de réseaux auprès des concessionnaires.

La commune devra définir, sur proposition de la SEMESSONNE, le programme des constructions.

Article 1.4

OPERATIONS NON PREVUES A LA
PRESENTE CONVENTION

Les travaux et tâches non prévus à la présente convention et qui ne relèvent pas de la mission de la SEMESSONNE, telle qu'elle est définie à l'article 1.2 ci-dessus, peuvent, en application de l'article R 321.20 du Code de l'Urbanisme, être confiés par la commune à la SEMESSONNE dans le cadre de conventions particulières.

La SEMESSONNE doit obtenir l'autorisation de la commune chaque fois qu'au terme d'accords avec des tiers, elle intervient pour des travaux ou tâches non prévues par le traité mais en rapport avec l'opération d'aménagement de la zone concédée.

Le financement, assuré par la commune, des opérations particulières visées au premier alinéa du présent article et la rémunération correspondante de la SEMESSONNE sont exclus du bilan financier de l'opération et font l'objet d'une comptabilité distincte. Il en est de même pour les interventions prévues au deuxième alinéa du présent article et financées par des tiers.

Article 1.5**DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est faite pour une durée de 6 ans à compter de sa signature. Cette durée pourra être modifiée d'un commun accord entre les parties, après délibération du Conseil Municipal.

Cette durée expirera en tout état de cause à l'achèvement des missions décrites à l'article 1.2. ci-dessus.

Article 1.6**RESILIATION - DECHEANCE**

Dans le cas où la SEMESSONNE n'exécuterait pas l'une des obligations substantielles résultant de la présente convention et un mois après une mise en demeure restée infructueuse, la commune pourrait demander la résiliation judiciaire du traité.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de mise en liquidation judiciaire de la SEMESSONNE. Dans ce cas, la commune reprendra les biens et droits immobiliers acquis ou apportés dans le cadre du traité dans les conditions fixées ci-dessous, qui résultent de l'article 5.III de la loi n° 83.597 du 7 juillet 1983 relative aux SEM :

. les biens apportés gratuitement par la commune et non encore cédés par la SEMESSONNE à la commune feront retour à celle-ci;

. les terrains et immeubles bâtis, acquis par la SEMESSONNE dans le cadre du traité et non encore cédés, feront l'objet d'un droit de reprise par le concédant, moyennant un prix fixé dans les conditions visées à l'article 2.2.6.

De convention expresse entre les parties, il en ira de même en cas de résiliation du traité pour quelque cause que ce soit, sans préjudice dans ce cas des dommages et intérêts qui pourraient être dus de part et d'autre.

La propriété des biens visés ci-dessus sera transférée au jour de la prise d'effet de la résiliation.

En cas de résiliation, de déchéance, de rachat ci-après prévu, la commune sera substituée de plein droit dans les droits et obligations de la SEMESSONNE à l'égard des tiers.

Article 1.7

RACHAT

Pour un motif d'intérêt général et moyennant le respect d'un préavis de 12 mois, la commune concédante pourra notifier à la SEMESSONNE par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision de racheter la totalité du traité.

Dans cette hypothèse :

. les biens apportés gratuitement par la commune lui feront retour ;

. les terrains et immeubles bâtis, acquis par la SEMESSONNE dans le cadre de la convention feront l'objet d'un droit de reprise par la commune, moyennant un prix fixé dans les conditions visées à l'article 2.2.6 ;

. la commune devra en outre à la SEMESSONNE une indemnité égale à 10 % de la rémunération dont celle-ci se trouve privée du fait du rachat du traité.

Article 1.8

CONTROLE

La commune aura le droit de faire faire, par ses agents, toutes vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

Article 1.9**PENALITES**

Dans le cas où après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 30 jours, la SEMESSONNE n'aurait pas exécuté tout ou partie de l'une quelconque des obligations qui lui incombent en application de la présente convention, la commune pourrait demander réparation de son préjudice au juge administratif. En cas de résolution du contrat pour faute de la SEMESSONNE prononcée à bon droit, cette dernière sera privée d'indemnités, sauf celles éventuelles prévues par les textes en vigueur.

Article 1.10**CESSION DE LA CONVENTION**

Tout changement de concessionnaire doit recevoir l'accord préalable de la commune.

Faute pour la SEMESSONNE de se conformer aux dispositions de l'alinéa précédent, elle encourt le retrait du traité par la commune. Celle-ci se réserve alors le droit de continuer la mission de la SEMESSONNE aux risques et périls de cette dernière.

Elle a qualité à cet effet pour procéder à la vente des terrains déjà acquis par la SEMESSONNE.

Article 1.11**PROPRIETE DES DOCUMENTS**

Toutes les études et tous les documents établis en application de la présente convention deviennent la propriété de la commune qui peut les utiliser sous réserve des droits d'auteur qui y sont attachés.

La SEMESSONNE s'engage à ne pas communiquer à des tiers les documents confidentiels qui pourraient lui être confiés par la commune au cours de sa mission.

Article 1.12

REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige entre la commune et la SEMESSONNE est de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le siège de la SEMESSONNE sauf recours devant le Conseil d'Etat.

TITRE II

REALISATION DE L'AMENAGEMENT DE LA ZONE

Chapitre 2.1

DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SEMESSONNE

Article 2.1.1

PRINCIPE

La SEMESSONNE est investie pour l'exécution des travaux faisant l'objet de la présente convention de tous les droits que les lois et règlements confèrent aux collectivités publiques en matière de travaux publics.

Article 2.1.2

ETABLISSEMENT D'UN PLAN PARCELLAIRE

La SEMESSONNE établit un plan parcellaire des terrains et immeubles bâtis situés à l'intérieur du périmètre de la zone ainsi que de ceux des terrains et immeubles bâtis situés à l'extérieur de ce périmètre lui seraient nécessaires à la réalisation des travaux.

La SEMESSONNE établit au compte de l'opération tous les documents nécessaires à l'intervention de l'acte déclaratif d'utilité publique et à l'enquête parcellaire.

Article 2.1.3

CHOIX ET REMUNERATION DES HOMMES DE L'ART

TECHNICIENS ET SPECIALISTES

Pour l'exécution de sa mission, la SEMESSONNE peut faire appel aux hommes de l'art et aux services techniques publics dont le concours, en qualité de maître d'oeuvre, parait indispensable. La SEMESSONNE informera la commune, qui disposera d'un délai d'une semaine pour donner son accord. Le défaut de réponse dans ce délai vaudra accord tacite.

La SEMESSONNE pourra également faire appel à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées en accord avec la commune.

La rémunération des hommes de l'art, des services techniques publics et des spécialistes désignés dans les conditions indiquées ci-dessus sera librement fixée par les parties. Les dépenses correspondantes seront inscrites au bilan de l'opération en plus de la rémunération propre de la SEMESSONNE.

Article 2.1.4

MODALITES D'ACQUISITION ET DE LIBERATION DES IMMEUBLES

Dès que le traité est exécutoire, la SEMESSONNE peut procéder soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation à l'acquisition des terrains et immeubles bâtis conformément à l'article 1.2 de la présente convention.

Le prix des acquisitions et le montant des indemnités ne peuvent, lorsqu'ils sont fixés à l'amiable, être supérieurs au montant des estimations établies par le service des Domaines, sauf délibération motivée au Conseil d'Administration de la SEMESSONNE. Le concessionnaire informe la commune de ces acquisitions et des conditions auxquelles elles sont effectuées. Il tient à sa disposition tous les contrats relatifs à ces acquisitions.

Si la déclaration d'utilité publique a été prise au seul bénéfice de la commune, celle-ci s'engage, pour les immeubles que la SEMESSONNE ne parviendrait pas à acquérir à l'amiable et sur demande de celle-ci, à faire prononcer dans les moindres délais des ordonnances d'expropriation et à régler ou consigner les indemnités. Les immeubles expropriés par la commune sont, le cas échéant, cédés de gré à gré à la SEMESSONNE.

Article 2.1.5

DROIT DE PREEMPTION

Dès que le traité est exécutoire, la SEMESSONNE peut exercer le droit de préemption dans les conditions fixées par le livre II du Code de l'Urbanisme.

Les terrains et immeubles bâtis acquis antérieurement par la commune en vertu du droit de préemption sont, le cas échéant, cédés de gré à gré à la SEMESSONNE, le prix de cession étant au moins égal au prix d'achat majoré des frais exposés par la commune.

Article 2.1.6

PRESENTATION DES PROJETS D'EXECUTION ET REALISATION DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE

Les équipements d'infrastructure prévus à l'article 1.2 ci-dessus font l'objet d'avant-projets détaillés établis en accord avec les services concernés et, le cas échéant, les concessionnaires de services publics intéressés. Ces avant-projets détaillés sont soumis pour approbation à la commune qui se prononce dans le délai d'une semaine.

Ces avant-projets détaillés doivent être présentés selon un échéancier défini en accord avec la commune.

A défaut de réponse dans ce délai, l'accord de la commune est réputé acquis.

Article 2.1.7

MODALITES DE PASSATION DES MARCHES

Pour l'exécution de ces travaux, la SEMESSONNE doit traiter dans des conditions de nature à préserver au maximum les intérêts financiers de la commune.

Article 2.1.8

EXECUTION DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE

La SEMESSONNE assure le contrôle général des travaux et de leur parfait achèvement dans les délais prévus. Elle assure à ce titre une mission de coordination administrative générale.

Il lui appartient d'établir ou faire établir sous son contrôle, quelles que soient les méthodes de planification retenues, le calendrier d'exécution des divers équipements et de s'assurer que ce calendrier est respecté.

La commune et les services de contrôle compétents sont autorisés à suivre les chantiers. Toutefois, ils ne peuvent présenter leurs observations qu'à la SEMESSONNE et non directement aux entrepreneurs et maîtres d'oeuvre.

Lorsque les ouvrages sont terminés, ils font l'objet d'une réception à laquelle participe la commune, ainsi que, le cas échéant, la personne publique à laquelle les ouvrages doivent être remis.

Les uns et les autres sont appelés à formuler, s'il y a lieu, leurs observations sur les ouvrages exécutés et la SEMESSONNE doit mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour leur donner satisfaction.

Article 2.1.9

INDEMNITES AUX TIERS

Toute indemnité due à des tiers par le fait de la SEMESSONNE dans l'exécution du traité est prise en compte, à titre de dépense, au bilan de l'opération concédée.

Toutefois, dans le cas de faute professionnelle lourde de la SEMESSONNE, les indemnités en cause sont à sa charge définitive.

Article 2.1.10

CONDITIONS DE CESSION, DE CONCESSION

OU DE LOCATION DES IMMEUBLES

1. Les terrains et immeubles bâtis acquis par la SEMESSONNE font l'objet de cessions ou de remises au profit soit des utilisateurs, soit des collectivités publiques, des établissements publics groupant plusieurs communes ayant compétence en matière d'urbanisme ou des concessionnaires de services publics intéressés.

2. La SEMESSONNE adresse à la commune en vue de recueillir son accord, les noms et qualités des attributaires éventuels, ainsi que le prix et les conditions de paiement.

3. Pour tenir lieu de certificat d'urbanisme prévu à l'article L.111.5, le cahier des charges de cession d'usage des terrains à l'intérieur des zones d'aménagement concerté doit :

a) Indiquer le nombre de mètres carrés de surface hors oeuvre nette dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée et fixer les prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales imposées aux constructeurs pendant la durée de la réalisation de la zone.

b) Etre approuvé par le maire.

Lorsque l'acquisition des terrains inclus dans la zone a été déclarée d'utilité publique, le cahier des charges doit comprendre les clauses type approuvées par décret au Conseil d'Etat, en application de l'article L.21.3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Il détermine alors les conditions dans lesquelles les cessions, locations ou concessions d'usage sont résolues en cas d'inexécution des charges.

Article 2.1.11

ENTRETIEN DES OUVRAGES

Jusqu'à la remise des ouvrages réalisés en application de la présente convention, ceux-ci sont entretenus en bon état par les soins de la SEMESSONNE et les dépenses correspondantes prises en compte au bilan de l'opération.

Article 2.1.12

REMISE DES OUVRAGES

Le classement des voies à l'intérieur de la zone dans les voiries publiques est opéré par les autorités compétentes et selon les règles en vigueur.

La SEMESSONNE remet aux collectivités publiques ou aux concessionnaires de services publics intéressés les voies et ouvrages réalisés, établis en vertu de la présente convention. Cette collectivité ou le service intéressé sera responsable des biens remis, en assurera la garde, le fonctionnement et l'entretien, sauf convention particulière avec la SEMESSONNE par laquelle il chargerait cette dernière d'en assurer provisoirement le fonctionnement pour son compte ; cette gestion, faite pour le compte de la collectivité et moyennant une rémunération, devrait faire l'objet d'une comptabilisation séparée, hors du bilan de l'opération.

A compter de la remise des ouvrages, la collectivité publique, les établissements publics groupant plusieurs communes ayant compétence en matière d'urbanisme ou les concessionnaires de services publics intéressés ont seuls qualité pour engager toute action en responsabilité sur le fondement des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants et 2270 du Code Civil.

A la mise en service des ouvrages et au plus tard à la réception, la SEMESSONNE fournit à la commune et éventuellement aux concessionnaires de services publics et aux administrations publiques compétentes une collection complète des dessins des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, ainsi que tous les documents nécessaires à leur exploitation rationnelle.

Article 2.1.13

ASSURANCES

La SEMESSONNE devra souscrire un contrat d'assurance garantissant l'ensemble de ses responsabilités professionnelles.

Elle devra en outre souscrire un contrat dommages-ouvrages et constructeur non réalisateur chaque fois qu'elle en aura l'obligation en application des articles L.241.1 et 241.2 du Code des Assurances.

Dans le cas où ces contrats sont facultatifs, et s'agissant d'ouvrages devant être remis à la commune, la SEMESSONNE devra interroger celle-ci afin de savoir si elle doit souscrire une assurance dommages-ouvrages.

Chapitre 2.2

DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Article 2.2.1

TERRAINS DESTINES A LA REALISATION D'EQUIPEMENTS

Sans objet

Article 2.2.2**EQUIPEMENTS A LA CHARGE DE LA COMMUNE**

Sans objet

Article 2.2.3**REMISES DES OUVRAGES**

La commune s'engage à recevoir les ouvrages et équipements réalisés par la SEMESSONNE dans le cadre de la présente convention au fur et à mesure de leur réalisation. La remise aura lieu dès la réception par la SEMESSONNE des travaux.

La commune assurera l'entretien desdits équipements et ouvrages à compter de leur remise.

Article 2.2.4**VERSEMENT DES AVANCES ET PARTICIPATIONS**

La commune s'engage à verser une participation égale à 300 000 F HT pour l'opération d'aménagement. Ce montant sera versé à la SEMESSONNE lors du règlement final des opérations.

Article 2.2.5**MODIFICATION DU PROGRAMME**

La commune peut, de sa propre initiative ou à la demande de la SEMESSONNE, modifier le programme selon la procédure prévue par la réglementation en vigueur et demander l'établissement du bilan financier prévisionnel correspondant.

Article 2.2.6**FIN DE LA CONVENTION**

A la fin du traité, les terrains et immeubles bâtis, situés à l'intérieur de la zone concernée, qui n'auraient pu être revendus, seront cédés à la commune à un prix égal au prix d'acquisition desdits biens majoré des frais d'acquisition et augmenté du coût de leur libération et des travaux de démolition ou autres éventuellement réalisés, ainsi que des frais financiers et de fonctionnement de la SEMESSONNE correspondants.

Cette cession sera normalement assujettie à la TVA au taux en vigueur. Dans le cas contraire, le prix de cession desdits biens sera majoré du montant du crédit de TVA perdu par la SEMESSONNE ou que celle-ci devrait restituer.

Article 2.2.7**OBLIGATIONS FINANCIERES**

La commune s'engage à contribuer au financement de l'opération, dans les conditions prévues au titre III.

TITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES**Article 3.1****FINANCEMENT DES OPERATIONS**

Les charges supportées par la SEMESSONNE pour la réalisation de l'opération doivent être couvertes par le produit à provenir des cessions de terrains ou d'immeubles, ainsi que par toute participation que pourrait obtenir la SEMESSONNE sur la base du bilan financier prévisionnel. Celui-ci figure dans le dossier joint au présent traité (cf. § 1.1.a). Les charges foncières permettent d'équilibrer l'ensemble des dépenses de toutes natures, telles qu'elles résultent de l'étude de faisabilité qui a été menée y compris une somme à valoir pour imprévus.

La SEMESSONNE inclura dans ses charges le montant total des taxes de raccordement pour l'assainissement selon les règles en vigueur dans la commune à la date de signature du présent traité. Ce montant particulier sera versé à la commune lors du règlement final des opérations.

La SEMESSONNE contracte tout emprunt nécessaire au financement des opérations.

La SEMESSONNE est autorisée à solliciter éventuellement à son profit, en vue de la réalisation de l'opération les prêts spéciaux dont l'opération peut bénéficier.

La SEMESSONNE peut en outre recevoir des acomptes des bénéficiaires des cessions de terrains ou bâtiments.

En tout état de cause, la commune garantit l'intégralité du financement nécessaire à la réalisation de l'opération et, par conséquent, prend à sa charge, le cas échéant, la différence entre les charges et les produits de concession. Cette garantie est apportée en complément des garanties obtenues par la SEMESSONNE auprès des constructeurs..

Article 3.2

GARANTIE DES EMPRUNTS

A la demande des organismes prêteurs et compte tenu du montant des emprunts tels qu'ils résultent du plan de trésorerie, la commune, sur demande de la SEMESSONNE, s'engage à apporter sa garantie au service des intérêts, au remboursement des avances reçues et des emprunts contractés par la SEMESSONNE pour la réalisation de l'opération.

Une garantie peut, en outre, être demandée à d'autres personnes publiques ou, le cas échéant, à un actionnaire privé du concessionnaire.

Lorsqu'il résulte du budget prévisionnel que la SEMESSONNE n'est pas en mesure de faire face aux charges des emprunts garantis en application du présent article, la commune inscrit à son budget primitif de l'année à venir les crédits nécessaires pour remplir ses obligations vis-à-vis des organismes prêteurs.

Les sommes ainsi versées par le ou les garants à l'organisme prêteur ont un caractère d'avances de fonds recouvrables que la SEMESSONNE doit rembourser, sauf si le garant renonce à cette créance compte tenu de la situation financière de l'opération.

Article 3.3

COMPTABILITE, BILAN, BUDGET

ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS

Dans le cadre de son plan comptable particulier, établi selon la réglementation en vigueur, la SEMESSONNE doit tenir sa comptabilité de manière à faire apparaître distinctement la comptabilité propre à l'opération.

1) - En application de l'article 5.II de la Loi n° 83.597 du 7 juillet 1983, la SEMESSONNE établit chaque année un compte-rendu financier comportant :

- le bilan prévisionnel actualisé des activités objet du traité, faisant apparaître :

. d'une part, l'état des réalisations en recette et en dépenses ;

. d'autre part, l'estimation des recettes et dépenses restant à réaliser ainsi que, éventuellement, la charge résiduelle en résultant pour la commune.

- le plan de trésorerie actualisé de l'opération faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses;

- une note de conjoncture sur les conditions physiques et financières de réalisation de l'opération au cours de l'exercice écoulé comparées aux prévisions initiales et sur les prévisions de l'année à venir.

2) - Ce compte-rendu financier sera adressé à la commune par la SEMESSONNE avant le 15 MARS de chaque année.

Article 3.4**REMUNERATION DE LA SEMESSONNE**

Pour couvrir les frais généraux engendrés par sa mission définie à l'article 1.2, la rémunération de la SEMESSONNE sera d'un montant hors taxes égal à 615 450 F. Elle est forfaitaire et non révisable sauf modification de programme qui serait alors prise en compte sur la base de 5 % des dépenses HT correspondantes.

La SEMESSONNE est autorisée à prélever :

- * un montant de 100 000 F correspondant à sa rémunération pour l'étude de faisabilité dès la signature du présent traité,

- * des acomptes d'un montant égal à 2 % de toutes les dépenses et de toutes les recettes de l'opération, dans la limite de 90 % du montant de sa rémunération totale.

Le solde soit 10 % sera perçu après production du bilan de clôture.

Ces montants seront prélevés par la SEMESSONNE sur le compte de l'opération. La SEMESSONNE adressera copie des factures correspondantes à la commune.

De plus, dans le cas où la commune confierait à la SEMESSONNE une mission particulière en matière de commercialisation, des honoraires complémentaires seraient fixés d'un commun accord en application du 4ème alinéa de l'article 1.2.

Article 3.5

REGLEMENT FINAL DES OPERATIONS

Après achèvement des opérations ou en fin de concession, la commune reprend l'actif et le passif de l'opération.

Le bilan de clôture est arrêté par la SEMESSONNE et approuvé par la commune.

Il fait apparaître notamment :

- la participation financière éventuelle de la commune aux travaux d'aménagement réalisés,
- le cas échéant, l'excédent des produits de concession sur les charges qui revient pour moitié à la commune et pour moitié à la SEMESSONNE.

Fait à Mennecey, le

Le Directeur Général
de la SEMESSONNE


Claude FABRET

Le Maire
de Mennecey


Xavier DUGOIN

AMENAGEMENT DU BUISSON HOUDARD

TRAITE DE CONCESSION ENTRE LA SEMESSONNE ET LA COMMUNE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la délibération en date du 24 septembre 1992 confiant à la SEMESSONNE les études de faisabilité de l'aménagement des terrains dits " du Buisson Houdard",

VU le projet établi par M. STELLA architecte et le bilan financier établi par la SEMESSONNE,

Considérant les accords de l'OCIL 91 et de l'OPDHLM de l'Essonne pour l'achat des charges foncières,

Considérant qu'il y a lieu, au stade de la procédure, de confier à la SEMESSONNE la réalisation de l'aménagement du Buisson Houdard, qui lui permettra notamment d'acquérir les terrains nécessaires à l'aménagement de la zone,

VU le projet de TRAITE DE CONCESSION présenté par la SEMESSONNE et ci-annexé,

APRES DELIBERATION,

APPROUVE le présent Traité destiné à fixer les droits et obligations respectifs de la Commune et de la SEMESSONNE dans le cadre du projet d'aménagement et des autres documents annexés,

AUTORISE Monsieur le Député Maire de MENNECY à signer le Traité ci-annexé à intervenir entre la Commune et la SEMESSONNE.

ADOPTÉ A L'UNANIMITE



Xavier DUGOIN
Député Maire.

INTERVENTIONS**Georges MENETRIER :**

En ce qui concerne l'architecture du projet, à quel moment la Commune donnera-t-elle son avis ?

Xavier DUGOIN :

A tout moment. La Commune est Maître d'Ouvrage et peut intervenir quand elle le souhaite. De plus, elle instruira la demande de Permis de Construire.

Le dossier sera examiné en Commission Travaux dès que le projet sera finalisé.

Georges MENETRIER :

Souhaite faire une remarque. J'ai vu dans le Moniteur des Travaux Publics qu'un concours d'architecte est lancé.

André MURON :

Les coûts de cette réalisation sont importants. Il faudra être attentif à la "finalité" de cette opération et éviter un habitat type Minguettes à LYON..., car à MENNECY, notre cadre de vie est de qualité, cela aussi pour des problèmes de sécurité.

Xavier DUGOIN :

Cette opération est couverte par des P.L.A accordés par l'Etat. Qui dit P.L.A., dit logement social...Les deux offices (ODPHLM - OCIL) ont obligation de tenir dans une enveloppe financière. Quant à l'architecture, elle restera de taille humaine, avec une densification faible et une diversification (30 maisons de Ville, 90 logements collectifs).

André MURON :

J'ai en mémoire la Grande Borne....opération "pensée" par des architectes aussi!.... à l'intérieur, c'est pas vivable!

... / ...

Paul GUILLAUMET :
Y aura-t-il une réunion de concertation et de présentation de ce projet avec les Riverains ?

Xavier DUGOIN :
Nous ferons de l'information. Le projet sera présenté vraisemblablement en Septembre prochain.

Hubert DE MESMAY :
Et les commerces de proximité ? Seront-ils intégrés et quels types de commerce sont prévus ?

Xavier DUGOIN :
Pour le moment rien n'est précisé. Il y aura une supérette type "Casino" de 150 à 200 m², intégrée dans l'opération immobilière.

SYNDICAT DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES (SIAFDOM)

STATUTS DU SIAFDOM ET ADHESION DE NOUVELLES COMMUNES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la délibération du Comité Syndical Intercommunal pour l'aménagement et le fonctionnement d'une Décharge d'Ordures Ménagères dans la région de Juvisy, en date du 15 juillet 1992 relative à l'adoption de nouveaux statuts,

CONSIDERANT la délibération prise par le Comité Syndical le 15 Juillet 1992,

CONSIDERANT le schéma départemental du traitement des déchets ménagers en cours,

CONSIDERANT l'intérêt de l'intercommunalité et la solidarité entre les communes et le Syndicat pour le traitement des déchets,

CONSIDERANT que la construction de centres de traitement des ordures ménagères et déchets assimilables apparaît comme nécessaire pour traiter les ordures provenant non seulement des communes membres du SIAFDOM mais également d'un certain nombre d'autres communes du Département pour lesquelles une convention d'apport a été signée avec la SEMARDEL,

Après avis favorable de la Commission SECURITE -TRANSPORTS - HYGIENE du 03 MARS 1993.

APRES DELIBERATION,

DONNE, un avis favorable pour l'adhésion au SIAFDOM des communes énumérée ci-dessous :

COMMUNES DEPENDANT DU SIRECEOM

COMMUNES	Date de la délibération du Conseil Municipal
ABBEVILLE LA RIVIERE	11 décembre 1992
ARRANCOURT	12 janvier 1993
BOISSY LA RIVIERE	10 décembre 1992
BRIERES LES SCelles	23 décembre 1992
CHALO SAINT MARS	26 novembre 1992
CHALOU MOULINEUX	15 décembre 1992
FONTAINE LA RIVIERE	30 novembre 1992
GUILLEVAL	21 décembre 1992
LARDY	27 novembre 1992
MORIGNY CHAMPIGNY	4 décembre 1992
ORMOY LA RIVIERE	8 janvier 1993
PUSSAY	10 décembre 1992
SAINT CYR LA RIVIERE	21 décembre 1992

COMMUNES DEPENDANT DU SIRCOM

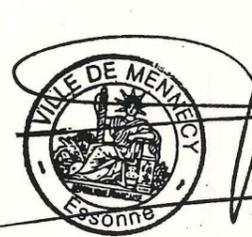
COMMUNES	Date de la délibération du Conseil Municipal
AUVERNAUX	26 novembre 1992
AUVERS SAINT GEORGES	9 octobre 1992
BALLANCOURT SUR ESSONNE	10 novembre 1992
BAULNE	27 octobre 1992
BOISSY LE CUTTE	23 octobre 1992
BOURAY SUR JUINE	23 octobre 1992
BOUTIGNY SUR ESSONNE	24 septembre 1992
CERNY	2 décembre 1992
COURANCES	15 novembre 1992
D'HUISON LONGUEVILLE	14 octobre 1992
ECHARCON	2 octobre 1992
FONTENAY LE VICOMTE	6 novembre 1992
GUIGNEVILLE SUR ESSONNE	30 octobre 1992
ITTEVILLE	2 octobre 1992
JANVILLE SUR JUINE	19 novembre 1992
LA FERTE ALAIS	23 octobre 1992
MONDEVILLE	23 octobre 1992
NAINVILLE LES ROCHES	7 octobre 1992
ORVEAU	23 septembre 1992
TORFOU	9 novembre 1992
VAYRES SUR ESSONNE	16 octobre 1992
VERT LE PETIT	24 septembre 1992
VIDELLES	17 septembre 1992
VILLENEUVE SUR AUVERS	14 octobre 1992

03.1993 05.1

COMMUNES INDEPENDANTES

COMMUNES	Date de la délibération du Conseil Municipal
CHAMPCUEIL	18 décembre 1992
CHEVANNES	6 octobre 1992
COUDRAY MONTCEAUX	29 septembre 1992
NOZAY	18 novembre 1992
ORMOY	11 septembre 1992
VIGNEUX SUR SEINE	17 décembre 1992
WISSOUS	14 octobre 1992

ADOpte A L'UNANIMITE.



Xavier DUGOIN
Député Maire.

RECU LE
09.MAR.1993
SOUS-PREFECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT D'EVRY

**OBJET : CONVENTION DE MANDAT POUR LA REALISATION DE RESEAUX
D'ASSAINISSEMENT (2ème Tranche) SUR LA COMMUNE DANS LE CADRE DU
CONTRAT D'AFFERMAGE DU SIARCE**

Rues CANOVILLE, JEAN-JAURES et de la SABLIERE

LE CONSEIL,

VU le contrat d'agglomération signé entre le SIARCE, l'Agence de l'Eau Seine Normandie, la Région et le Département,

CONSIDERANT le projet de réaliser des travaux d'extension du réseau d'assainissement de la commune dans le cadre dudit contrat,

CONSIDERANT le dossier technique de ce projet évaluant son coût prévisionnel à cinq millions quatre cent cinquante huit mille cinq cent quatre vingt huit francs et quatre vingt centimes T.T.C. (5 458 588,80 F. T.T.C.)

APRES DELIBERATION,

ADOPTE le dossier de ce projet ainsi que son coût prévisionnel,

DECIDE de réaliser ce projet dans le cadre du contrat d'agglomération du SIARCE,

DECIDE de confier à cet effet et par mandat la maîtrise d'ouvrage de ce projet au SIARCE,

AUTORISE le Maire à signer avec le SIARCE la convention définissant les modalités de ce mandat de maîtrise d'ouvrage,

SOLLICITE de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, de la Région et du Département l'attribution des subventions nécessaires à la réalisation de ce projet et selon les conditions prévues dans le contrat d'agglomération du SIARCE,

SOLLICITE de l'Agence de l'Eau Seine Normandie l'attribution d'un prêt à taux bonifié pour la part non subventionnée de cette opération,

DIT que ces subventions et ce prêt devront être attribuées au SIARCE conformément aux dispositions du contrat d'agglomération qu'il a signé avec les financeurs dénommés ci-dessus.

ADOPTE A L'UNANIMITE.



INTERVENTIONS

Paul GUILLAUMET :

J'ai vu sur le Républicain un appel d'offres pour la rue Canoville.

Bernard BOULEY :

La rue Canoville a fait l'objet d'un Appel d'Offres. Le début des travaux est fixé au 3 Mai prochain.

Un autre Appel d'Offres sera lancé pour les travaux rue Jean Jaurès et rue de la Sablière.

INDEMNITES FORFAITAIRES COMPLEMENTAIRES POUR ELECTIONS
Rapporteur : Claude GARRO

Il s'agit d'une délibération de portée générale pour toutes les consultations électorales prochaines.
Les conditions d'octroi et le montant sont fixés chaque année par décrets réglementaires pour les Agents Territoriaux qui assurent le Secrétariat des Bureaux de vote.

INDEMNITES FORFAITAIRES COMPLEMENTAIRES POUR ELECTIONS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, article 88 (J.O. du 27/01/1984),

VU les décrets n° 86-252 du 20 février 1986 (J.O. du 26/02/1986) et
n° 91-875 du 6 Septembre 1991 (J.O. du 07/09/1991),

VU les arrêtés ministériels des 27 février 1962 (J.O. du 07/03/1962) et
19 Mars 1992 (J.O. du 25/03/1992),

DETERMINANT le taux des indemnités forfaitaires pour travaux
supplémentaires et définissant les conditions d'octroi,

VU les différentes consultations électorales,

SUR proposition du Bureau Municipal,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances,

APRES DELIBERATION,

DECIDE de verser au personnel effectuant des travaux complémentaires
pour toutes consultations électorales, les indemnités forfaitaires dont
le montant est fixé par les textes en vigueur,

DIT que les montants de ces indemnités seront doublés lorsque la
consultation électorale donnera lieu à deux tours,

DIT que les crédits inhérents seront inscrits sur les budgets de
l'exercice en cours chapitre 931 - articles 610-611.

ADOpte A L'UNANIMITE.



Xavier DUGOIN
Député Maire.



QUESTIONS ECRITES

Monsieur le Maire a été saisi par Monsieur GUILLAUMET qui souhaite des précisions sur deux points (cf).

1 - FERMETURE D'UNE CLASSE A LA VERVILLE

Xavier DUGOIN :

Une fermeture de classe est bien prévue pour la prochaine rentrée à la Verville.

Notification nous a été faite par l'Inspecteur d'Académie il y a 15 jours.

Hubert DE MESMAY :

Avec les constructions sociales prévues pour 1994 nos effectifs scolaires vont s'accroître.

Xavier DUGOIN :

L'Académie a intégré les prospectives d'aménagement communal, mais les ratios sont très précis et le comptage est effectué le jour de la rentrée.

Hubert DE MESMAY :

Il faudrait une politique nataliste... par le Gouvernement d'après Mars 1993.

2 - OUVERTURE DE LA CLINIQUE : Coût de réalisation

Xavier DUGOIN :

40 MF de francs de travaux (sur les 45 MF de francs prévus).

Je ne connais pas de repreneur à ce jour.

Le problème porte sur les 50 lits. J'ai obtenu un premier délai jusqu'au 1er Avril afin d'éviter le transfert sur un autre établissement. Je viens d'obtenir de Monsieur le Préfet de l'Essonne un délai prolongé jusqu'au 8 octobre 1993 de non transfert des lits. Peut-être y aura-t-il un repreneur avant cette date ? La Commune le souhaite.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JANVIER 1993

Gilbert FRANCO :

Page 28 - Il faut lire 2 à 5 millions de francs.

ADOpte A L'UNANIMITE.

PROCHAINS CONSEILS MUNICIPAUX

25 MARS 1993 : VOTE B.P. 1993

29 AVRIL 1993

27 MAI 1993 : VOTE C.A. 1992

24 JUIN 1993

PAUL GUILLAUMET

MENNECY LE 1/03/93

VILLE DE MENNECY
1 - MARS 1993
ARRIVÉ

Madame Di Susco
Secrétaire général de
la Mairie de Mennecy

Madame,

questions Pour Monsieur
Duquoin Xavier Député Maire de Mennecy. Pour la
séance du Conseil Municipal du 4/03/93.

- 1°) fermeture d'une classe à la Veuille.
- 2°) ouverture de la clinique.
- 3°) Convention entre la société des Eaux et la
Mairie, (entretien, Numérotage des Poteaux,
Peinture. Plan)
- 4°) Nouveaux Noms de Rue dans Mennecy.⁽¹⁾
Pose de Plaques - (Prévenir le C S de Mennecy
Lieutenant Waignier - le C S P EVRY - commandant
FERNANDEZ) en cas d'intervention des secours, la
responsabilité du Député Maire est engagée.)

(1) déjà fait - lotissement yeannotte - noms Anglais)

Merci d'avance

Guillaumet